

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
POUR LES PARTICULIERS SUR LE PARKING DE LA HALTE NAUTIQUE
EN RAISON DES ANIMATIONS ILLUMINALYS
LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation ILLUMINALYS organisée sur la commune, le **samedi 19 septembre 2026**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 19 septembre 2026 de 08h00 à minuit, lors de l'évènement ILLUMINALYS, à l'exception des véhicules d'ordre et de secours et les véhicules des organisateurs de la fête, le **stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits** sur le parking de la halte nautique.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Halte nautique ainsi que sur le site de la commune (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le *06 février 2026*

AR2026_046



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ